Soixante-quatrième année - N° 3288 — 1er kaada 1395 (5 novembre 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord créant une association entre la communauté économique européenne et le Royaume du Maroc. — Modification de l'article 5 de l'annexe 1.

Dahir n° 1-75-203 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) portant publication de l'accord signé à Bruxelles le 20 juillet 1973 modifiant l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc signé à Rabat le 31 mars 1969 1306

Établissements hôteliers. — Tarifs des chambres, des boissons et des menus.

Arrêté du Premier ministre n° 3-334-75 du 27 chaabane 1395 (5 septembre 1975) fixant les tarifs des chambres des établissements hôteliers, des boissons et des menus servis dans ces établissements 1307

Service militaire. — Dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1142-75 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 1309

Désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 3-356-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire 1309

TEXTES PARTICULIERS

Province de Tétouan. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-604 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de la voie ferrée entre les P.K. 69+111 et 70+475 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan) 1311

Province de Safi. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-605 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 150/60/22 kV à Tléta de Bouguedra et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Safi) 1312

Essaouira. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-602 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation 22 kV n° 7 à Essaouira et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire 1313

Permis miniers.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois d'avril, juin et juillet 1975 1314

Liste des permis d'exploitation annulés au cours des mois d'avril, mai et août 1975 1314

Liste des demandes rejetées au cours des mois d'avril, mai, juin, juillet et août 1975 1314

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois d'avril, mai et août 1975 1314

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois d'avril 1974, avril, mai, juillet et août 1975 1315

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-75-643 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) complétant l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels des postes, des télégraphes et des téléphones. 1316

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 990-75 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) modifiant l'arrêté n° 684-74 du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 1316

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1120-75 du 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975) fixant les modalités d'organisation des pelotons de formation pour l'accès au cadre des moussaïdines 1318

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1208-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 1319

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1207-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de sous-économe principal 1320

Ministère de l'enseignement supérieur.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1229-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes au centre hospitalier universitaire de Rabat 1320

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1230-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes au centre hospitalier universitaire de Casablanca 1320

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 1320

Résultats de concours et d'examens 1320

Concession de pensions civiles 1322

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 1146-75 du 1er rejeb 1395 (11 juillet 1975) portant approbation du règlement d'une œuvre sociale 1324

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1324

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-203 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) portant publication de l'accord signé à Bruxelles le 20 juillet 1973 modifiant l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc signé à Rabat le 31 mars 1969.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu l'accord signé à Bruxelles le 20 juillet 1973 modifiant l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc signé à Rabat le 31 mars 1969 ;

Vu que le dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc a été effectué auprès du conseil des Communautés européennes le 16 janvier 1975,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'accord signé à Bruxelles le 20 juillet 1973 modifiant l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc signé à Rabat le 31 mars 1969 sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera pubié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1395 (30 août 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

ANNEXE

Nouvel article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc

« 1. A condition que le Maroc applique une taxe spéciale à l'exportation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la communauté prend les mesures nécessaires pour que :

a) Le prélèvement applicable à l'importation dans la communauté de ladite huile, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la communauté, soit le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes,

b) Le montant du prélèvement résultant du calcul visé sous *a*) soit diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale versée, dans la limite de 5 unités de compte pour 100 kilogrammes.

2. Si le Maroc n'applique pas la taxe visée au paragraphe 1, la communauté prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la communauté de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, soit le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte pour 100 kilomètres.

3. Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 et fournit, en cas de difficultés et à la demande de l'autre partie, les informations nécessaires au bon fonctionnement du système.

4. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du conseil d'association. »

***

Echange de lettres relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc

Au cours des négociations qui se sont déroulées le 16 janvier 1973, les parties à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc sont convenues de remplacer le texte de l'article 5 de l'annexe 1 dudit accord par le texte reproduit en annexe à la présente lettre.

Il a été entendu que la nouvelle disposition de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.

Nous vous prions de croire, monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre plus haute considération.

Au nom du Conseil
des communautés européennes

NILS ERSBOLL.

Président du Comité
des représentants permanents,

HANS-BRODER KROHN.

Directeur général du développement
et de la coopération de la commission
des Communautés européennes.

***

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Au cours des négociations qui se sont déroulées le 16 janvier 1973, les parties à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc sont convenues de remplacer le texte de l'article 5 de l'annexe 1 dudit accord par le texte reproduit en annexe à la présente lettre.

Il a été entendu que la nouvelle disposition de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur son contenu.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du gouvernement
de Sa Majesté le Roi du Maroc

ABDELAZIZ JAMAI.

Ministre plénipotentiaire

Arrêté du Premier ministre n° 3-334-75 du 27 chaabane 1395 (5 septembre 1975) fixant les tarifs des chambres des établissements hôteliers, des boissons et des menus servis dans ces établissements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des chambres des établissements hôteliers classés comme hôtels du tourisme, à l'exception de ceux classés dans la catégorie cinq étoiles, ne peuvent dépasser les prix maxima indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les prix des chambres des établissements hôteliers classés dans la catégorie cinq étoiles ne pourront dépasser 120 dirhams.

ART. 3. — Les prix du petit déjeuner dit « continental » ou complet et du menu touristique servis par les établissements visés à l'article premier ne pourront dépasser ceux indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

a) Le petit déjeuner dit « continental » ou complet se compose des élements suivants :
— Café ou thé ;
— Beurre ;
— Un petit pain ;
— Lait ;
— Confiture ;
— Un croissant.

b) Le menu touristique se compose de :
— Un hors d'œuvre ;
— Un plat garni ;
— Un dessert.

ART. 4. — Les prix des boissons alcooliques ou non, ne pourront dépasser ceux indiqués dans les listes annexées au présent arrêté.

ART. 5. — Les prix maxima fixés par le présent arrêté s'entendent services et toutes taxes compris.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines et sanctions prévues par la loi susvisée n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté n° 3-371-73 du 5 chaabane 1393 (4 septembre 1973) relatif au même objet.

Rabat, le 27 chaabane 1395 (5 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix maxima des chambres, petit déjeuner et menu touristique (service et taxes compris)

(exprimés en dirhams)

CATÉGORIE	NOMBRE de personnes	AVEC SALLE DE BAIN OU DOUCHE		CABINET de toilette sans douche	LAVABO seulement	PETIT déjeuner continental	MENU touristique	LIT supplémentaire
		+ W.C.	— W.C.					
4 étoiles A	1 personne	50,00	42,00	33,00		5,50	19,50	12,00
	2 personnes	64,00	54,00	39,00		11,00	39,00	
4 étoiles B	1 personne	44,00	38,00	29,00		5,50	18,50	10,50
	2 personnes	55,00	47,00	35,00		11,00	37,00	
3 étoiles A	1 personne	35,00	28,00	22,00		4,00	16,00	7,50
	2 personnes	43,00	35,00	28,00		8,00	32,00	
3 étoiles B	1 personne	31,00	24,00	18,00		4,00	15,00	7,00
	2 personnes	38,00	31,00	24,00		8,00	30,00	
2 étoiles A	1 personne	25,00	20,00	15,00	12,00	3,50	14,00	5,00
	2 personnes	30,00	26,00	20,00	15,00	7,00	28,00	
2 étoiles B	1 personne	20,00	16,00	13,00	11,00	3,50	13,50	5,00
	2 personnes	25,00	21,00	17,00	14,00	7,00	27,00	
1 étoile A	1 personne	16,00	13,00	11,00	10,00	2,50	12,00	4,50
	2 personnes	20,00	18,00	14,00	14,00	5,00	24,00	
1 étoile B	1 personne	13,00	11,00	10,00	9,00	2,50	11,00	4,50
	2 personnes	17,00	15,00	13,00	12,00	5,00	22,00	

Prix maxima des boissons alcooliques ou non servies dans les hôtels cinq étoiles

(exprimés en dirhams)

DÉNOMINATION	QUANTITÉ	PRIX
Apéritifs à l'exception du Pastis, Cherry, Porto, Campari	5 cl	4,00
Pastis, Cherry, Porto	4 cl	5,00
Campari	5 cl	7,00
Liqueurs	2,5 cl	7,00
Whisky normal	4 cl	8,00
Cognac français	2,5 cl	8,50
GIN, Vodka, Rhum, Cognac espagnol	2,5 cl	6,00
Bière Stork, Flag		3,00
Bière Flag spéciale, Phénix		3,50
Bières étrangères		6,50
Eaux minérales locales	1/4	2,00
Eaux minérales locales	1/1	3,50
Eaux minérales étrangères	1/4	4,00
Eaux minérales étrangères	1/1	6,00
Jus frais ou en boîtes à l'exception du jus d'ananas		2,50
Jus d'ananas		3,50
Boissons chaudes (café, thé, lait, chocolat).		2,00
Limonades	25 cl	2,50
Café décaféiné		2,50
Tonic	25 cl	3,00

Prix maxima des boissons alcooliques ou non servies dans les hôtels quatre étoiles

DÉNOMINATION	QUANTITÉ	PRIX
Apéritifs à l'exception du Pastis, Cherry, Porto, Campari	5 cl	3,50
Pastis, Cherry, Porto	4 cl	4,50
Campari	5 cl	6,50
Liqueurs	2,5 cl	6,50
Whisky normal	4 cl	7,00
Cognac français	2,5 cl	8,00
GIN, Vodka, Rhum, Cognac espagnol	2,5 cl	5,00
Bière Stork, Flag		2,50
Bière Flag spéciale, Phénix		3,00
Bières étrangères		6,00
Eaux minérales locales	1/4	1,50
Eaux minérales locales	1/1	3,00
Eaux minérales étrangères	1/4	2,50
Eaux minérales étrangères	1/1	4,50
Jus frais ou en boîtes à l'exception du jus d'ananas		2,00
Jus d'ananas		3,00
Boissons chaudes (café, thé, chocolat)		1,50
Café décaféiné		2,00
Limonades	25 cl	2,00
Tonic	25 cl	2,50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix maxima des boissons alcooliques ou non servies dans les hôtels trois étoiles

(*exprimés en dirhams*)

DÉNOMINATION	QUANTITÉ	PRIX
Apéritifs à l'exception du Pastis, Cherry, Porto, Campari	5 cl	3,00
Pastis, Cherry, Porto	4 cl	4,00
Campari	5 cl	6,00
Liqueurs	2,5 cl	6,00
Whisky normal	4 cl	6,50
Cognac français	2,5 cl	7,50
GIN, Vodka, Rhum, Cognac espagnol	2,5 cl	4,50
Bière Stork, Flag		2,50
Bière Flag spéciale, Phénix		3,00
Bières étrangères		5,50
Eaux minérales locales	1/4	1,50
Eaux minérales locales	1/1	2,50
Eaux minérales étrangères	1/4	2,50
Eaux minérales étrangères	1/1	4,50
Jus frais ou en boîtes à l'exception du jus d'ananas		1,50
Jus d'ananas		2,50
Boissons chaudes (café, thé, lait, chocolat)		1,50
Café décaféiné		2,00
Limonades	25 cl	1,50
Tonic	25 cl	2,00

Prix maxima des boissons alcooliques ou non servies dans les hôtels 2 et 1 étoiles

DÉNOMINATION	QUANTITÉ	PRIX
Apéritifs à l'exception du Pastis, Cherry, Porto, Campari	5 cl	2,50
Pastis, Cherry, Porto	4 cl	3,50
Campari	5 cl	5,00
Liqueurs	2,5 cl	5,00
Whisky normal	4 cl	5,50
Cognac français	2,5 cl	6,50
GIN, Vodka, Rhum, Cognac espagnol	2,5 cl	3,50
Bière Stork, Flag		2,00
Bière Flag spéciale, Phénix		2,20
Bières étrangères		4,50
Eaux minérales locales	1/4	1,20
Eaux minérales locales	1/1	2,00
Eaux minérales étrangères	1/4	2,00
Eaux minérales étrangères	1/1	3,50
Jus frais ou en boites à l'exception du jus d'ananas		1,20
Jus d'ananas		2,00
Boissons chaudes (café, thé, lait, chocolat)		1,20
Café décaféiné		1,50
Limonades	25 cl	1,20
Tonic	25 cl	1,80

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1142-75 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire obligatoire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 1er et le 20 octobre 1975.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 3-356-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint ;

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine, notamment l'article 116 ;

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 20,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes désignés ci-après :

Classement par ordre de mérite	NOM ET PRÉNOMS	Matricule	DATE DE RECRUTEMENT
	Messieurs :		
1	Ichkhakh Abdellatif.	11253/67	1er juillet 1969.
2	Lakhal Bousselham.	6328/64	1er septembre 1964.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Classement par ordre de mérite	NOM ET PRÉNOMS	Matricule	DATE DE RECRUTEMENT
	Messieurs :		
3	Benmansour Mohamed.	2506/68	1er janvier 1968.
4	Arhzane Abdellah.	8290/66	1er octobre 1967.
5	Bellil Mohamed.	6229/64	1er septembre 1964.
6	Mataoui Ahmed.	6203/64	1er septembre 1964.
7	Sghiouar M'Hamed.	11324/69	1er octobre 1970.
8	Zemraki Mohamed.	6488/64	1er septembre 1964.
9	Amoury Mohamed.	6433/64	1er septembre 1964.
10 ex.	Daifi Larbi.	624/59	20 janvier 1959.
10 ex.	Ouirdani Bouabid.	633/63	1er avril 1963.
12	Haddou Ameur Benachir.	6293/64	1er septembre 1964.
13	M'Ghari Driss.	660/63	1er avril 1963.
14	Zioui Mohamed.	6631/64	1er septembre 1964.
15	Derghami Abderrahim.	6788/68	1er octobre 1968.
16	Hanfaoui Ali.	3338/62	16 décembre 1962.
17	Ouda Ahmed.	6193/64	1er septembre 1964.
18	Bouibker Mohamed.	6699/64	1er septembre 1964.
19	Bairha Hammou.	44371/68	1er octobre 1968.
20	Restoumi Miloudi.	46545/69	1er octobre 1970.
21	Louah Mohamed.	10983/68	1er octobre 1968.
22 ex.	Lazaâr Mohammed.	3433/62	16 décembre 1962.
22 ex.	Chaqui Mohamed.	6178/64	1er septembre 1964.
22 ex.	Makkaoui Mohamed.	7998/67	1er juin 1967.
25	Boutayeb Mohamed.	3993/63	16 octobre 1963.
26	Aouni Mohamed.	672/63	19 avril 1963.
27	Ouariki Bouazza.	24317/68	1er janvier 1968.
28	Dannoune Mouloud.	6202/64	1er septembre 1964.
29	Dinari Mohamed.	6515/64	1er septembre 1964.
30	El Mahlouf Abdeslam.	3306/62	16 décembre 1962.
31	Boumrah Embarek.	6278/64	1er septembre 1964.
32	M'Ziout Mohamed.	3902/63	16 octobre 1963.
33	Semmar Abderrazak.	6219/64	1er septembre 1964.
34	Kidari Ahmed.	537/63	1er avril 1963.
35	Outalha Mohamed.	9964/67	1er juin 1967.
36	El Moubariki Ahmed.	6490/64	1er septembre 1964.
37	Hoummani Driss.	679/63	1er avril 1963.
38	El Yousfi Mohammed.	2505/68	1er janvier 1968.
39	Tbatou Abdesselem.	6325/64	1er septembre 1964.
40	Bouaziz Ahmed.	553/63	1er avril 1963.
41 ex.	Erguigue Bouzkri.	76/61	1er janvier 1961.
41 ex.	Hajlaoui Mohammed.	6307/64	1er septembre 1964.
43 ex.	Beraïch Abdelkader.	6177/64	1er septembre 1964.
43 ex.	Farès Mohammed.	6295/64	1er septembre 1964.
45	Benserraj Mohamed.	684/60	16 avril 1960.
46	El Bouhmadi Abdellah.	1510/59	1er août 1959.
47	Tajiri Mohamed.	6496/64	1er septembre 1964.
48	Jaânouf Lahssen.	6537/64	1er septembre 1964.
49	Boularoub Mostafa.	6441/64	1er septembre 1964.
50	Makhlouq Mohamed.	46551/69	1er juillet 1969.
51	Orkhis Saïd.	409/62	16 avril 1962.
52	Mouhen Hammou.	6264/64	1er septembre 1964.
53	Belmaâris Ahmed.	23111/67	1er octobre 1967.
54	Azammeti Tebbah.	2488/59	1er novembre 1959.
55	Madani Hammadi.	6426/64	1er septembre 1964.

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975).

Le Premier ministre, AHMED OSMAN.

Le ministre de la justice, ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-604 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de la voie ferrée entre les P.K. 69+111 et 70+475 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975) au 16 rebia I 1395 (30 mars 1975) dans le caïdat d'Aouamra et Raïssana (province de Tétouan) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de la déviation de la voie ferrée entre les P.K. 69+111 et 70+475 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès (caïdat d'Aouamra et Raïssana, province de Tétouan).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelle de terrain non immatriculée, figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :				
1	Badaoui Mohamed ben Khlifa ben Abdeslam, douar Laghmalife, tribu Tlata de Rissana, El Aouamra, par Larache.		28	07	Terrain de culture.
2	M'Ghaïte Mohamed ben Chaïghame, douar Oulad Bouhmaïda, Tlata de Rissana, El Aouamra, par Larache.		14	56	id.
3	Rhouni Abdeslam ben Abdeslam ben Rhouni, douar Ameur Rouihine, Tlata de Rissana, El Aouamra, par Larache.		15	45	id.
4	Hlal ben Lafkih ben Chérif, douar Oulad Bouhmaïda, Tlata de Rissana, El Aouamra, par Larache.		61	15	id.
5	Héritiers de M. Canar Hlal ben El Haj Mohamed Hlal : Canar Abdeslam ben Hlal, Canar Ahmed ben Hlal, Canar Mohamed ben Hlal et Fatna épouse feu Canar Hlal ben El Haj, douar Oulad Bouhmaïda, Tlata Rissana, El Aouamra, par Larache ; Canar Fatima bent Hlal, épouse Mohamed ben Kaddour ben Chammache, douar Lamlalha, Tlata Rissana, El Aouamra, par Larache ; Aïcha bent Hlal, épouse M'Barak ben Sallame, douar El Gharbia, Tlata Rissana, El Aouamra, par Larache.		21	62	id.
6	Mouya Mohamed ben Faddoul ben Mouya, 4, boulevard Youssef-ben-Tachfine, Larache ; *Usufruitiers :* Chouati Ahmed ben Abdeslam El Haïmeur, Chouati Mohamed ben Mohamed, douar Ameur, Aïn El Hana, Tlata Rissana, El Aouamra, par Larache.	1	57	19	id.
7	Héritiers de M. Soussi Lahcen : El Hassani Ahmed ben Lahcen Soussi, El Hassani Brahim ben Lahcen Soussi, El Hassani Ali ben Lahcen Soussi, El Hassani El Houcine ben Lahcen Soussi et El Hassani Larbi ben Lahcen Soussi ; Adresse : Haye Mabrouka, rue B 3, maison n° 9, Tanger ; M'Barka bent Lahcen Soussi, épouse Mohamed ben Abdelkader Chouati, douar Ameur Rouihine, Tlata de Rissana, El Aouamra, par Larache.		3	78	id.
8	Haddi Mohamed ben Abdeslam ben Haddi, douar Ameur Rouihine, Tlata de Rissana, El Aouamra, par Larache.		38	25	id.
9	Héritiers de Mohamed ben Mohamed ben M'Barek dit « El Bouhali » : Fatima bent Mohamed, épouse Mustapha ben Mohamed ben Ahmed, Rahma bent Mohamed, épouse feu Mohamed ben Mohamed (El Bouhali) ben Kaddour, Ahmed ben Mohamed ben Mohamed (mineur), Mohamed ben Mohamed ben Mohamed (mineur), Hassan ben Mohamed ben Mohamed (mineur) et Fatna bent Mohamed ben Mohamed (mineure) : Adresse : douar Oulad Bouhmaïda, Tlata de Rissana, El Aouamra, par Larache.		32	10	id.
10	Ben Aâmti Abdelkader ben Mohamed ben M'Barek, douar Oulad Bouhmaïda, Tlata de Rissana, El Aouamra, par Larache. *Usufruitiers :* Abdelkader ben M'Barek ben Cheikh, douar Oulad Bouhmaïda, Tlata de Rissana, El Aouamra, par Larache.		17	81	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.	
11	Héritiers de M. Lahcen Soussi : El Hassani Ahmed ben Lahcen Soussi, El Hassani Brahim ben Lahcen Soussi, El Hassani Ali ben Lahcen Soussi, El Hassani El Houcine ben Lahcen Soussi et El Hassani Larbi ben Lahcen Soussi ; Adresse : Hay Mabrouka, rue B 3, maison n° 9, Tanger ; M'Barka bent Lahcen Soussi, épouse Mohamed ben Abdelkader Chouati, douar Ameur Rouihine, Tlata de Rissana, El Aouamra, par Larache.	62 14	Terrain de culture.
12	Moulay Mohamed ben Fadoul ben Mouya, 4, rue Youssef-ben-Tachfine, Larache ; *Usufruitiers :* Ahmed ben Abdeslam El Haïmeur-Chouati et Mohamed ben Mohamed, douar Aïn El Hana, Tlata de Rissana, El Aouamra, par Larache.	49 15	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-605 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 150/60/22 kV à Tléta de Bouguedra et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilisté publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 rebia I 1393 (25 avril 1973) au 24 joumada I 1393 (26 juin 1973) dans le cercle de Safi (province de Safi) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 150/60/22 kV à Tléta de Bouguedra (province de Safi).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain limitée par un liséré rouge sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE
			HA. A. CA.
1	Propriété dite « Azib Tléta III », réquisition n° 10581 Z.	M. Hadj Abdesslam ben Omar, douar Tléta de Bouguedra, tribu Ameur, cercle de Safi.	3 82 50

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-602 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation 22 kV n° 7 à Essaouira et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 safar 1395 (26 février 1975) au 15 rebia II 1395 (27 avril 1975) dans la municipalité d'Essaouira (province de Safi) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation 22 kV à Essaouira.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1	Non immatriculée	M. Hadj Hassan Neknafi, 99, rue d'Agadir à Essaouira.	1	37,50

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois d'avril, juin et juillet 1975 ETAT N° 1

NUMÉRO du permis d'exploitation renouvelés	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
1.585	Somifer.	II	Zagora.	11-4-75
1.586	id.	II	id.	id.
1.587	id.	II	id.	id.
1.588	id.	II	id.	id.
1.589	id.	II	id.	id.
1.590	id.	II	id.	id.
1.591	id.	II	id.	id.
1.592	id.	II	id.	id.
1.993	id.	II	id.	id.
1.631	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Maider 5-6.	15-4-1975.
1.717	Snaréma.	II	Argana 3-4.	24-6-1975.
1.718	id.	II	id.	id.
1.719	id.	II	id.	id.
1.720	id.	II	id.	id.
1.648	Sodim.	II	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	3-7-75
1.598	Ameskan Mohamed.	II	Todrha 1-2 et 5-6.	23-7-75

Liste des permis d'exploitation annulés au cours des mois d'avril, mai et août 1975 ETAT N° 2

NUMÉRO des permis d'exploitation annulés	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
1.572	Société Penarroya.	II	Anoual.	14-4-1975.
1.075	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taourirt et Debdou.	22-5-1975.
5 ZN	Société Marocaine des mines AFRA.	II	Mellila 5-6.	22-8-1975.

Liste des demandes rejetées au cours des mois d'avril, mai, juin, juillet et août 1975 ETAT N° 3

DEMANDES rejetées	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (date)
19.772	Duhon Emile Jean.	II	Marrakech-Sud 7-8.	14-4-1975.
19.611	Somatrex.	II	Talouèt 1-2.	17-4-1975.
19.555	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Bouarfa.	7-5-1975.
148	Abdelkader ben Driss.	III	Fès 1-2.	11-6-1975.
116	Morchid El Idrissi.	II	Oued Tansift 5-6.	16-6-1975.
19.907	Ouldaaraba Mohamed.	III	Azrou 1-2 Oulmès 3-4.	8-7-1975.
146	Saadane Mohamed.	II	Marrakech et Tizin'Test.	id.

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois d'avril, mai et août 1975 ETAT N° 4

NUMÉRO du permis d'exploitation institués	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (date)
1.722	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taourirt 5-6.	15-4-1975.
1.831	id.	II	Maïder 5-6.	id.
1.824	id.	II	Debdou 3-4.	13-5-1975.
1.825	id.	II	Debdou 3-4 et 7-8.	id.
1.826	id.	II	id.	id.
1.827	id.	II	id.	id.
1.799	id.	II	Dadès 7-8 et Todhra 5-6.	id.
1.800	id.	II	Todhra 5-6.	22-8-1975.
1.812	id.	II	Todhra 5-6.	id.
1.813	id.	II	Dadès 7-8.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois d'avril 1974, avril, mai, juillet et août 1975

ETAT N° 5

NUMÉRO des permis de recherche renouvelés.	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
21.774	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Maider au 1/2.000.	11-4-1974.
21.775	id.	II	Maider 5-6.	15-4-1975.
21.776	id.	II	id.	id.
21.777	id.	II	id.	id.
22.063	id.	II	Casablanca 1-2.	id.
22.064	id.	II	id.	id.
22.295	id.	II	id.	id.
22.296	id.	II	id.	id.
22.297	id.	II	Casablanca 1-2 et 5-6.	id.
22.298	id.	II	id.	id.
22.299	id.	II	id.	id.
22.300	id.	II	id.	id.
22.301	id.	II	id.	id.
22.302	id.	II	Casablanca 5-6.	id.
22.303	id.	II	id.	id.
22.304	id.	II	Casablanca 1-2 et 5-6.	id.
22.305	id.	II	Casablanca 5-6.	id.
22.306	id.	II	id.	id.
22.307	id.	II	id.	id.
22.308	id.	II	id.	id.
22.309	id.	II	id.	id.
22.310	id.	II	id.	id.
22.311	id.	II	id.	id.
22.312	id.	II	id.	id.
22.313	id.	II	id.	id.
22.314	id.	II	id.	id.
22.315	id.	II	id.	id.
22.316	id.	II	id.	id.
22.317	id.	II	id.	id.
22.318	id.	II	id.	id.
22.319	id.	II	id.	id.
22.320	id.	II	Benahmed 1-2	id.
22.321	id.	II	id.	id.
22.322	id.	II	id.	id.
22.323	id.	II	id.	id.
22.324	id.	II	id.	id.
22.492	id.	II	Taliouine 3-4.	id.
21.748	Hadj Omar Layadi.	II	Marrakech-Sud 7-8	2-5-1975.
22.733	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Midelt 5-6.	13-5-1975.
22.481	Bensselham Mohamed.	II	Azrou 5-6.	31-5-1975.
22.682	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Foum El Hassan 1-2.	id.
22.683	id.	II	id.	id.
22.697	id.	II	Taliouine 3-4.	id.
22.515	id.	II	Taliouine 1-2.	12-2-1975.
22.452	Mohamed ben Lahoucine.	II	Midelt 3-4.	3 juillet 1975
22.612	Société Snarema.	II	Argana 3-4.	id.
22.613	id.	II	id.	id.
22.663	L'Bouchouari Mohamed Larbi.	II	Argana 7-8.	5 juillet 1975
22.144	Ghazi Abderrahman.	II	Ouaouizarth 1-2.	22-8-1975.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Décret n° 2-75-643 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) complétant l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la constitution ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 17 ramadan 1374 (10 mai 1955),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er juillet 1975, le tableau n° 5 de l'article premier de l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Tableau n° 5

Indemnité pour travaux supplémentaires

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
.....	.....	.....	.....
Receveurs, chefs de centre et fonctionnaires du service du L.S.G.D. placés à la tête de centres d'amplification de L.S.G.D.	Indemnité pour travaux effectués les dimanches, samedis (après-midi) et jours fériés.	160 centimes par heure dans la limite d'un maximum correspondant à 8 heures par dimanches ou jours fériés et à 4 heures par samedi (après-midi).	Les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.
.....	.....	.....	.....

(*La suite sans changement.*)

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 990-75 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) modifiant l'arrêté n° 684-74 du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-74-018 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) prorogeant la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de certaines administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 401-68 du 17 juin 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 153-74 du 19 moharrem 1394 (2 février 1974) relatif à l'élection aux commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 des représentants du personnel relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 325-74 du 16 rebia I 1394 (10 avril 1974) ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 684-74 du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 684-74 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« *Commission n° 1*

« *a*) Représentants titulaires :

« MM. Benabdellah Mohamed, secrétaire général ;
« Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-« munications ;
« Maârouf Abdelmajid, chef de la division postale ;

« *b*) Représentants suppléants :

« MM. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;
« Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des « relations extérieures ;
« Zrikem Abdeljalil, directeur de l'école nationale des « postes et télécommunications ;
« Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du per-« sonnel.

« *Commission n° 2*

« *a*) Représentants titulaires :

« MM. Benabdellah Mohamed, secrétaire général ;
« Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-« munications ;

« *b*) Représentants suppléants :

« MM. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;
« El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;
« Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des « relations extérieures.

« *Commission n° 3*

« *a*) Représentants titulaires :

« MM. Benabdellah Mohamed, secrétaire général ;
« Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-« munications ;
« Maârouf Abdelmajid, chef de la division postale ;
« Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;
« Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des « relations extérieures ;
« El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;
« Zrikem Abdeljalil, directeur de l'école nationale des « postes et télécommunications ;
« Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
« Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du per-« sonnel ;
« Aoujil Mimoun, chef du service postal ;

« *b*) Représentants suppléants :

« MM. Kaouachi Mamoun, chef du service des abonnements « et de la comptabilité ;
« Anouar Salah Eddine, chef du service financier ;
« Idrissi Kaïtouni Abdelahad, chef du service de la com-« mutation ;
« Guennoun Mohamed, ingénieur d'Etat ;
« Wahi Mohamed, chef de bureau ;
« Amouzigh Omar, chef de bureau ;
« MM. Aït Hsikou Assou, chef de bureau ;
« Ghannam Mohamed, chef de bureau ;
« Akalay Mohamed, chef de bureau ;
« Bouzidi Abdelkébir, chef de bureau ;
« Ngote El Mahjoub, chef de bureau.

« *Commission n° 4*

« *a*) Représentants titulaires :

« MM. Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-« munications ;

« *b*) Représentants suppléants :

« MM. Maârouf Abdelmajid, chef de la division postale ;
« El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection.

« *Commission n° 5*

« *a*) Représentants titulaires :

« MM. Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-« munications ;
« Maârouf Abdelmajid, chef de la division postale ;
« Essakalli El Hossaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;

« *b*) Représentants suppléants :

« MM. Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des « relations extérieures ;
« Zrikem Abdeljalil, directeur de l'école nationale des « postes et télécommunications ;
« El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions.

« *Commission n° 6*

« *a*) Représentants titulaires :

« MM. Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-« munications ;

« *b*) Représentants suppléants :

« MM. Maârouf Abdelmajid, chef de la division postale ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions.

« *Commission n° 7*

« *a*) Représentants titulaires :

« MM. Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-« munications ;
« Maârouf Abdelmajid, chef de la division postale ;
« El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;

« *b*) Représentants suppléants :

« MM. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
« Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du per-« sonnel ;
« Laenser Mohand, chef du service du budget et de « l'équipement ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions.

« *Commission n° 8*

« *a*) Représentants titulaires :

« MM. Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-« munications ;
« Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division « du budget et du matériel ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« b) Représentants suppléants :
« MM. Idrissi Kaïtouni Abdelahad, chef du service de la com-
« mutation ;
« Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
« Guennoun Mohamed, ingénieur d'Etat ;
« Akalay Mohamed, ingénieur d'Etat.

« *Commission n° 9*

« a) Représentants titulaires :
« MM. Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-
« munications ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions ;
« Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du per-
« sonnel ;
« b) Représentants suppléants :
« MM. Kaouachi Mamoun, chef du service des abonnements
« de la comptabilité ;
« Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
« Aoujil Mimoun, chef du service postal ;
« Idrissi Kaïtouni Abdelahad, chef du service de la com-
« mutation.

« *Commission n° 10*

« a) Représentants titulaires :
« MM. Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-
« munications ;
« Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
« Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division
« du budget et du matériel ;
« Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des
« relations extérieures ;
« Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions ;
« Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du per-
« sonnel ;
« b) Représentants suppléants :
« MM. Laenser Mohand, chef du service du budget et de
« l'équipement ;
« Gharbi Abdelhadi, chef du service des bâtiments et
« des transports ;
« Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
« Aoujil Mimoun, chef du service postal ;
« Anouar Salah Eddine, chef du service financier ;
« Idrissi Kaïtouni Abdelahad, chef du service de la
« commutation.

« *Commission n° 11*

« a) Représentants titulaires :
« MM. Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-
« munications ;
« Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
« Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des
« relations extérieures ;
« b) Représentants suppléants :
« MM. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
« Laenser Mohand, chef du service du budget et de
« l'équipement ;
« Aoujil Mimoun, chef du service postal ;
« Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du per-
« sonnel.

« *Commission n° 12*

« a) Représentants titulaires :
« MM. Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division
« du budget et du matériel ;
« b) Représentants suppléants :
« MM. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
« Aoujil Mimoun, chef du service postal.

« *Commission n° 13*

« a) Représentants titulaires :
« MM. Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécom-
« munications ;
« b) Représentants suppléants :
« MM. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
« Aoujil Mimoun, chef du service postal.

« *Commission n° 14*

« a) Représentant titulaire :
« M. Belout Abdelkrim, chef de la division administrative ;
« b) Représentant suppléant :
« M. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif. »

« *Article* 3. — La présidence des commissions nos 1, 2 et 3 « sera assurée par M. Benabdellah Mohamed et en cas d'empêche-« ment de celui-ci par M. Belout Abdelkrim.

« La présidence des autres commissions sera assurée par « M. Belout Abdelkrim et en cas d'empêchement par M. Mouhcine « Mohamed. »

Rabat, le 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975).

Général Driss Ben Omar El Alami.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1120-75 du 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975) fixant les modalités d'organisation des pelotons de formation pour l'accès au cadre des moussaïdines.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

arrête :

Article premier. — Les conditions d'organisation des pelotons de formation pour l'accès au cadre des moussaïdine sont fixées ainsi qu'il suit :

Conditions d'admission

Art. 2. — Sont admis à suivre les pelotons de formation prévus au présent arrêté, les mokhaznis, brigadiers ou brigadiers-chefs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

spécialistes ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée et possédant l'aptitude physique requise.

ART. 3. — Le concours d'accès à ces pelotons comporte les épreuves suivantes :

1° Rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient 2) ;

2° Rédaction en langue française sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient 2) ;

3° Dictée en langue française suivie de questions sur des explications de mots et de phrases (durée : 1 h 30 ; coefficient 2) ;

4° Mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient 4) ;

5° Composition sur un sujet se rapportant à la géographie et l'histoire du Maroc (durée : 1 heure ; coefficient 2).

Organisation des pelotons

ART. 4. — L'enseignement dispensé aux élèves moussaïdines porte sur :

L'enseignement militaire théorique, technique et pratique.

La formation professionnelle et administrative spécifique aux Forces auxiliaires.

Le programme d'enseignement est celui dispensé au centre de formation des forces auxiliaires.

ART. 5. — La durée des études est fixée à 9 mois au minimum.

ART. 6. — Peuvent être autorisés à recommencer le peloton de formation par décision de l'inspecteur général des Forces auxiliaires, prise après avis du directeur du Centre de formation des Forces auxiliaires les élèves qui n'ont pas obtenu la moyenne égale à 12/20 exigée pour accéder au cadre des moussaïdines.

Ceux qui ont obtenu une moyenne inférieure à 8/20 sont exclus du Centre de formation et affectés dans une unité des Forces auxiliaires avec le grade qu'ils détiennent.

ART. 7. — Il est délivré aux élèves moussaïdines qui ont suivi le peloton de formation et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie un diplôme de fin d'études.

Les titulaires de ce diplôme sont nommés au grade de moussaïd de 4e classe conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) susvisé.

ART. 8. — La nature et la durée des épreuves de l'examen de sortie ainsi que le cofficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
	—	—
A. — *Épreuves écrites :*		
1° Texte en arabe à voyeller suivi de questions	2	1 h 30
2° Exercices pratiques de comptabilité ou de spécialité	4	2 heures
3° Rédaction d'un rapport de service	2	2 heures
4° Exercice sur l'organisation des Forces auxiliaires	2	1 heure
B. — *Épreuve orale :*		
Interrogation sur l'organisation administrative du Royaume	1	
C. — *Épreuves pratiques :*		
Épreuves d'aptitude au commandement, au service d'ordre combat ou à la topographie	2	

ART. 9. — Les épreuves écrites, orale et pratiques sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient, forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites, orale et pratiques est éliminatoire.

ART. 10. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orale et pratiques que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 aux épreuves écrites.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, orale et pratiques.

ART. 11. — Le jury du concours d'entrée et de l'examen de sortie désigné par l'inspecteur général des Forces auxiliaires comprend :

L'inspecteur général des Forces auxiliaires ou son représentant, président ;

Deux inspecteurs principaux ;

Deux inspecteurs de 1re classe.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non au corps des Forces auxiliaires pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance de l'examen comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision de l'inspecteur général des Forces auxiliaires.

ART. 12. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police du concours d'entrée et de l'examen de sortie sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 13. — Le présent arrêté qui prend effet du 1er janvier 1975 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1208-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) aura lieu à Rabat, le 21 novembre 1975.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à trente (30).

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au service du personnel, ministère de la santé publique (section 6) au plus tard, le 5 novembre 1975.

Rabat, le 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1207-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de sous-économe principal.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1104-74 du 15 chaoual 1394 (1er novembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de sous-économe principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de sous-économe principal aura lieu à Rabat à partir du 19 décembre 1975.

Le nombre d'emplois, mis en compétition est fixé à vingt (20).

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au service du personnel, ministère de la santé publique (section 6) au plus tard, le 19 novembre 1975.

Rabat, le 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1229-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes au centre hospitalier universitaire de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 146-67 du 14 mars 1967 fixant les modalités du concours d'internat du centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'internes du centre hospitalier universitaire de Rabat aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, le 10 novembre 1975.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50).

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du 14 mars 1967, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au directeur du centre hospitalier universitaire de Rabat, au plus tard, trente jours (30) avant le début des épreuves.

Rabat, le 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975).

Le ministre de l'enseignement supérieur, ABDELLATIF BEN ABDELJALIL. *Le ministre de la santé publique,* Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1230-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes au centre hospitalier universitaire de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 146-67 du 14 mars 1967 fixant les modalités du concours d'internat du centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'internes du centre hospitalier universitaire aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 10 novembre 1975.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante (60).

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du 14 mars 1967, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au directeur du centre hospitalier universitaire de Casablanca, au plus tard, trente jours (30) avant le début des épreuves.

Rabat, le 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975).

Le ministre de l'enseignement supérieur, ABDELLATIF BEN ABDELJALIL. *Le ministre de la santé publique,* Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2-75-559 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) il est accordé à M. Aroussi Chentoufi une remise gracieuse de dette de la somme de douze mille cent quarante-deux dirhams (12.142 DH).

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3281, du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975), page 1117

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION
(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Concours du 25 safar 1395 (9 mars 1975) pour le recrutement des rédacteurs

Au lieu de :

« Ministère d'Etat chargé de l'information » ;

Lire :

« Ministère d'Etat chargé de l'information
« (Radiodiffusion télévision marocaine). »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3258, du 26 rebia I 1395 (9 avril 1975).

Concours du 29 novembre 1974
pour le recrutement d'inspecteurs adjoints

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre de Rabat :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Belkhayat Zouzari Abdelâli ..... » ;

Lire :

« ..... Belkhayat Zougari Abdelâli ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3268, du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975).

Concours du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974)
pour le recrutement de préposés et matelots
des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre d'Oujda

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... *Rahmane El Aïdt* ..... » ;

Lire :

« ..... Rahmane El Aïd ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Concours du 23 safar 1395 (7 mars 1975)
pour le recrutement d'agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

Centre de Rabat

Au lieu de :

« ..... Ouezzane Chahdi Driss ..... » ;

Lire :

« ..... Ouezzani Chahdi Driss ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Concours du 7 rebia I 1395 (21 mars 1975)
pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie)

Sont admises, par ordre de mérite :

Centre de Fès

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Benslimane Najia ..... » ;

Lire :

« ..... Benslimane Najiba ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3272, du 6 rejeb 1395 (16 juillet 1975), page 929, 1re colonne

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours du 4 rebia I 1395 (18 mars 1975)
pour l'accès au grade de secrétaire principal

Au lieu de :

« Atrassi Aïcha, Flissate Saïd, Ismaïli Lamghari, Benhsaïn Mohamed ..... » ;

Lire :

« El Atrassi Aïcha, Flissate Saaïd, Ismaïli Lamghari Mohamed, Benhssaïne Sidi Mohamed ..... »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 148 du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Andaloussi Mokhtar (Mle SOM 443.747).	Ex-officier de police principal, échelle 9, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 317).	204797	72,50	1er-2-1975.	
Bilal Fathallah (Mle SOM 597.171).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 9e échelon (agriculture) (indice 194).	204798	13,75	1er-7-1972.	
Hadir Djilali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	204799	68,75	1er-1-1975.	
Khatib Driss (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 130).	204800	62,50	1er-7-1972.	
Lkasmi El Ghali (Mle SOM 415.677).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	204801	85	1er-1-1975.	
Qilabi Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 126).	204802	100	1er-1-1975.	
Mmes Aït Bensbyaâ R'Kia, veuve Belgot Mahjoub.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 126).	204803	64/50	1er-9-1974.	Réversion de la pension civile n° 19897 insérée au « Bulletin officiel » n° 2764, du 20 octobre 1965 (décret du 27 septembre 1965).
El Mokri Houria, veuve Belqadi Amal.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	204804	40/50	1er-9-1973.	
Orphelins (2) de Belqadi Amal.	Le père, ex-inspecteur, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	204804 *bis*	40/50	1er-9-1973.	
Mmes Saâdia bent Abdelkader, veuve Chayoukh Abdelkbir.	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 138).	204805	3,75/50	1er-7-1974.	
Amina bent Hadj Abderrahmane, veuve Dahabi Abdelkader.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	204806	77,50/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 202181 insérée au « Bulletin officiel » n° 3212, du 22 mai 1974 (arrêté du 6 mars 1974).
Zahrane Zahra, veuve Diraoui Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon (défense) (indice réel 209).	204807	3,75/50	1er-3-1972.	
Ismaïli Fatna, veuve Elmalzoumi Brahim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice réel 119).	204808	6,25/50	1er-6-1974.	
Zahra bent Brik, veuve Ljhounbaz Ahmed.	Le mari, ex-agent public, échelle 2, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 151).	204809	100/50	1er-9-1974.	Réversion de la pension civile n° 201083 concédée par l'arrêté n° 13 du 19 avril 1973).
Ben Sliman Aïcha, veuve Nasar Hassan.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	204810	47,50/50	1er-1-1974.	
Aïcha bent Abdeslam, veuve Bouasria Aomar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 177).	204811	43,75/50	1er-9-1974.	
El Bachiri Safia, veuve Hassani Tayeb.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	204812	43,75/50	1er-10-1974.	
Fatima bent El Hadi El Alami, veuve Ibenkhayat Zougari Abdelaziz.	Le mari, ex-professeur de l'E.S.I.-C.N., 9e échelon (éducation nationale) (indice réel 512).	204813	80/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 22584 insérée au « Bulletin officiel » n° 2994, du 18 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Chakroun Rahma, veuve Jaïdi Omar.	Le mari, ex-professeur de l'E.S., 1er cycle, échelle 9, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 438).	204814	76,25/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 204496 concédée par l'arrêté n° 137 du 23 moharrem 1395 (5 février 1975).
Bezza Zahra, veuve Labdaoui Abderrahmane.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 135).	204815	80/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 22987 insérée au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1969 (décret du 3 décembre 1969).
Fadma bent Mohamed, veuve Lamrhari Mohamed.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (agriculture) (indice réel 122).	204816	80/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 21447 insérée au « Bulletin officiel » n° 2876, du 13 décembre 1967 (décret du 15 novembre 1967).
Guennoun Zahra, veuve Moudden Allal.	Le mari, ex-chaouch de 1re classe (travaux publics) (indice réel 119).	204817	58/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 20092 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
Orphelins (5) de Moussiki Mohamed.	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	204818	41,25/50	1er-11-1973.	
Mme Assoufi Fatima, veuve Romani Sebbar Sadik.	Le mari, ex-instituteur, C.P. de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 188).	204819	27/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 20427 insérée au « Bulletin officiel » n° 2797, du 8 juin 1966 (décret du 16 mai 1966).
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Kouzaâ Mohamed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice 205).	200344	67,50	1er-5-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 30 décembre 1972.
Jobli Tahar.	Ex-agent principal des lignes, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice 215).	202419	33,75	1er-4-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 49 du 15 novembre 1973.
Mmes Benmoussa Halima, veuve Berrada Hassane.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice 185).	202439	56,25/50	1er-1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 50 du 15 décembre 1973).
El Hinî Abouche, veuve Jabat Abdelkader.	Le mari, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice 170).	202637	43,75/50	1er-2-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 55 du 22 décembre 1973).
MM. Maâmari Ali.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 179).	202776	68,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (arrêté n° 61 du 27 décembre 1973).
Hajoui Hassan.	Ex-président de chambre, 3e grade, 2e échelon (justice) (indice réel 639).	204025	80	1er-6-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 117 du 8 octobre 1974).
El Ghzizal Lahsen.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice réel 136).	204077	51,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 119 du 12 octobre 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des règlements des œuvres sociales.

Par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 1146-75 du 1er rejeb 1395 (11 juillet 1975) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière de l'œuvre sociale dénommée « Caisse complémentaire d'allocation décès (C.C.A.D.) », sis 15, rue Franche-Comté à Casablanca et créée par la Société mutualiste dite « Mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) ».

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 8 JUILLET 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émissions nos 16 de 1973 et 17 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 36 de 1972 et 35 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 22 de 1970, 61, 65 de 1971, 24, 62, 66, 76 de 1972, 25, 63, 67, 77 de 1973, 78 et 122 de 1974, 31, 123 et 127 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 46 de 1972, 47 de 1973 et 33 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 6 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 29, 59 de 1972, 60 de 1974, 64 et 65 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 14 de 1973 et 9 de 1974 ; Agadir, émissions nos 13 de 1973 et 14 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 33 de 1974 et 34 de 1975.

LE 28 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 8 JUILLET 1975. — *Contribution complémentaire* : Sidi-Slimane, émissions nos 6 de 1972, 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 70 de 1972, 81, 84 de 1973, 61, 79, 82 et 85 de 1974.

LE 28 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 8 JUILLET 1975. — *Réserve d'investissement* : Sidi-Kacem, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 109 de 1971 et 108 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 104 de 1970, 59, 105 de 1971, 106 de 1972, 57, 60, 107 de 1973, 24, 58, 61, 108 de 1974 et 25 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 105 de 1972, 106 de 1973, 1, 107 de 1974 et 108 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 26 de 1971, 27 de 1972, 28 de 1973, 29, 119 et 120 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 17 de 1968, 16 de 1969, 15 de 1970, 14 de 1971, 13 de 1972, 12 de 1973 et 11 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 18 de 1972, 19 de 1973 et 20 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 8 de 1972, 9 de 1973 et 10 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 3 de 1974.

LE 30 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 10 JUILLET 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 37 de 1972, 38 de 1973 et 39 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 23, 72 de 1971, 69, 73 de 1972, 70, 74 de 1973, 17, 26, 43, 64, 68, 71, 75 de 1974 et 18 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 48 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 23 de 1971, 24 de 1972, 25 de 1973 et 26 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MADAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.